

REGLEMENT DU 25 JUILLET 2001 SUR LA PUBLICITE

Considérant que l'article 2.6. du Code de déontologie des avocats de la Communauté européenne, approuvé par le règlement de l'Ordre national du 12 octobre 1989, dispose que l'avocat ne fait et ne fait faire aucune publicité personnelle la où celle-ci est interdite et que l'avocat ne peut faire ni faire faire de publicité personnelle que dans la mesure où les règles du barreau dont il dépend le lui permettent ;

Considérant que la mission d'intérêt général de chaque Ordre des avocats lui impose de rencontrer le souci d'information et de transparence qu'attend le justiciable, institutionnel, sociétaire ou privé, au moment de se choisir un conseil ;

Considérant que l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme garantit la liberté d'expression ; que si la publicité faite par un avocat peut faire l'objet de restrictions fondées notamment sur les particularités de la profession, il apparaît toutefois opportun de revoir la réglementation en vigueur en ce qu'elle repose sur l'interdiction de principe pour l'avocat de faire de la publicité ;

Considérant que l'avocat doit en toutes circonstances faire preuve de dignité, de délicatesse, de probité et de discrétion ;

Considérant que l'indépendance de l'avocat est une condition essentielle au bon exercice de sa mission et à la défense des droits de ses clients ;

Qu'une publicité consistant en une offre de service qui dépasse la simple information est de nature à mettre en péril cette indépendance ;

Considérant qu'en cette matière il y a lieu également de veiller au respect de l'égalité qui doit exister entre les avocats ;

Considérant qu'en contrepartie de la liberté d'expression reconnue à l'avocat, il convient d'insister sur sa responsabilité personnelle accrue ;

Considérant que la plus grande prudence doit lui être demandée et qu'il lui est recommandé de prendre l'avis préalable du bâtonnier de l'Ordre ;

Considérant que le conseil de l'Ordre a pour mission, aux termes de l'article 456 du Code judiciaire, de sauvegarder l'honneur de l'Ordre et de maintenir les principes de dignité, de délicatesse, de probité et de discrétion qui sont à la base de la profession d'avocat ;

Qu'il sera particulièrement attentif à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'honneur qui s'attache au port du titre d'avocat et aux obligations qui en découlent, ainsi qu'à réprimer tout abus ;

Considérant que l'Ordre national des avocats de Belgique n'est pas en mesure actuellement d'arrêter les règlements d'unification prévus par l'article 494 du code judiciaire ;

Considérant que la diversité des règles et usages des barreaux francophones et germanophone serait dommageable et risquerait d'affecter les relations entre les membres des divers barreaux ;

Qu'il convient donc de les unifier ;

Le conseil de l'Ordre, après concertation avec les bâtonniers francophones et germanophone, arrête le règlement suivant :

ARTICLE 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. **Publicité fonctionnelle**: toute communication publique ayant pour objet la promotion du métier d'avocat.
2. **Publicité personnelle**: toute communication publique, quels que soient les moyens utilisés, ayant pour objet de faire connaître son auteur ou de donner une information sur la nature ou la qualité de sa pratique professionnelle.
3. **Démarchage** : toute forme de sollicitation de clientèle, dépassant la simple information, consistant à offrir d'initiative un service défini ou personnalisé à une clientèle potentielle individualisée, en ce compris la mise à disposition, notamment sur un site, de services juridiques définis.

ARTICLE 2

La publicité fonctionnelle relève de la compétence des seules autorités ordinales.

La publicité personnelle est autorisée dans le respect de la loi, du présent règlement, et de l'ensemble des règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.

Le démarchage est interdit.

ARTICLE 3

La publicité personnelle est mise en oeuvre avec dignité, délicatesse, probité et discrétion. Elle doit être sincère et respectueuse du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat.

L'information donnée par la publicité doit se limiter à des éléments objectifs, c'est-à-dire susceptibles d'être appréciés et vérifiés par le conseil de l'Ordre ou le bâtonnier.

Dans une affaire en cours, dont il n'a pas la charge, il est interdit à l'avocat de donner une information sans y avoir été invité.

Sans préjudice de l'application de la loi du 21 octobre 1992 relative à la publicité trompeuse en ce qui concerne les professions libérales, les mentions comparatives sont prohibées.

ARTICLE 4

L'avocat pourra énumérer les matières qu'il pratique habituellement. Il ne pourra faire état d'une spécialisation que si elle lui a été reconnue en application du règlement relatif aux spécialisations.

ARTICLE 5

Est interdite toute publicité personnelle permettant d'identifier la clientèle de l'avocat ou de son cabinet ainsi qu'une ou plusieurs affaires traitées par lui. L'avocat ne peut davantage faire état du nombre d'affaires traitées, des résultats obtenus, d'un pourcentage de réussite, ni de son chiffre d'affaires.

ARTICLE 6

Il est interdit à l'avocat de fonder sa publicité personnelle directement ou indirectement sur des conditions financières de son intervention qui seraient non conformes à la dignité de la profession, et, notamment, de se livrer à un quelconque bradage.

ARTICLE 7

Chaque ordre déterminera l'obligation éventuelle de ses membres de lui notifier au préalable tout projet de publicité, ou de solliciter son autorisation.

ARTICLE 8

Le bâtonnier peut interdire la diffusion d'une publicité ou en ordonner la cessation si elle contrevient aux dispositions du présent règlement et ce sans préjudice de poursuites disciplinaires éventuelles.

Le bâtonnier peut imposer à l'avocat d'adresser aux personnes ayant reçu la publicité litigieuse un texte rectificatif qui aura été approuvé par l'Ordre. De même, dans l'hypothèse d'une publicité contraire au présent règlement, le bâtonnier peut ordonner que soit inséré, dans le délai qu'il impartit et aux conditions qu'il détermine, un texte rectificatif qui sera publié de la même manière que la publicité litigieuse aux frais du contrevenant.

A cette fin, les avocats conservent la liste des destinataires des publicités effectuées et la tiennent à la disposition du bâtonnier.

ARTICLE 9

Le présent règlement maintient les dispositions prises au sein de l'Ordre relativement à la réglementation des mentions sur les plaques professionnelles et le papier à en-tête.

ARTICLE 10

Le présent règlement ne concerne pas la présentation qu'un avocat peut faire de son cabinet en réponse à un appel d'offre.

Les obligations de l'avocat lors d'un appel d'offre feront l'objet d'un règlement distinct.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Le bâtonnier de l'Ordre est chargé de sa publication et de son exécution.